



Mémoire du ROBVO

Projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

déposé au MDDEFP

26-06-2013



Pour information

Antoine Verville
Directeur général adjoint

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
870, avenue de Salaberry, bureau 106, Québec (Québec) G1R 2T9
Téléphone : 418 800-1144, poste 9

Courriel : antoine.verville@robvq.qc.ca
Internet : www.robvq.qc.ca

Table des matières

Introduction	2
Présentation de l'organisme	3
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)	3
Les organismes de bassins versants (OBV)	3
Recommandations quant au projet de règlement	4
Recommandations générales	4
2. Le rôle des OBV	4
Les études de vulnérabilité	5
Concertation entre instances municipales	6
3. Autorisations de prélèvements	7
Conservation des milieux humides	7
Prélèvements temporaires	8
Cours d'eau intermittents ou à faible débit	8
Normes d'aménagement et d'exploitation	9
Installation de prélèvements	9
Pétrole, gaz naturel, saumure ou réservoir souterrain	9
5. Normes de protection	10
Eaux souterraines	10
Eaux de surface	11
6. Autres recommandations	13
Caractère public des rapports	13
Aménagement et installation	13
Financement	13
Conclusion	14

Introduction

Le présent mémoire a pour but de faire connaître la vision du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) quant à la proposition de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, déposée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Ce mémoire a été développé avec la collaboration de plusieurs organismes de bassins versants membres du regroupement.

Le ROBVQ se réjouit de ce projet de règlement qui permettra l'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'autorisation des prélèvements, et ce, en respect de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Ce règlement fixe aussi les assises légales d'une Stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, ce projet de règlement introduit la protection des sources d'eau potable et constitue la première étape d'une approche multibarrières, «de la source au robinet». Le ROBVQ tient plus particulièrement à féliciter le gouvernement du Québec pour l'ajout, par ce règlement, de la protection des sources d'eau de surface à sa réglementation. Cet ajout marque un pas important pour la protection de la santé de 70% de la population québécoise, approvisionnée en eau de surface¹.

Cependant, plusieurs préoccupations persistent pour le ROBVQ. Ces dernières seront présentées dans ce mémoire et concernent d'abord le rôle envisagé des organismes de bassins versants dans la démarche de protection des sources, mais aussi le régime d'autorisation des prélèvements. Les normes proposées d'aménagement et d'exploitation, de même que celles de protection font aussi l'objet de quelques questionnements.

¹ MDDEP (2012) Bilan de la qualité de l'eau potable au Québec 2005-2009

Présentation de l'organisme

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) compte comme membres les 40 organismes de bassins versants agissant sur l'ensemble du territoire québécois. Ceux-ci sont mandatés par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. En plus de représenter ses membres, le ROBVQ a pour mandat de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Le ROBVQ est, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

Les organismes de bassins versants (OBV)

La mission dévolue aux OBV, en vertu de Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, est d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE) et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire. Il existe 40 organismes de bassins versants reconnus par le gouvernement du Québec et agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (figure 1). Ces OBV regroupent plus de 800 acteurs de l'eau à l'échelle provinciale, en plus de travailler directement avec les citoyens de leur territoire.

Figure 1. 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant



Recommandations quant au projet de règlement

Cette section du mémoire présente les recommandations du ROBVQ quant au projet de règlement soumis pour consultation. Des recommandations générales seront d'abord présentées, après quoi quatre sujets précis seront abordés, soit: le rôle attribué aux OBV dans la démarche de protection des sources; le régime d'autorisation des prélèvements; les normes d'aménagement et d'exploitation et les normes de protection. Finalement, quelques recommandations spécifiques seront formulées.

1. Recommandations générales

Bien qu'il soit mentionné à l'article 1 du projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection que ce dernier « *vise particulièrement à assurer la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire*», il y est aussi inscrit que le règlement vise à « *prescrire certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, à leurs installations ou à des installations ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité*».

Pourtant, le règlement proposé ne permet d'assurer une protection que pour les prélèvements actuels, destinés à l'alimentation humaine.

- Considérant que les besoins en prélèvements pour le futur ne peuvent être établis pour l'ensemble du Québec;
- Considérant que les connaissances sur la ressource eau pour le Québec sont incomplètes, particulièrement en ce qui concerne les eaux souterraines;
- Considérant que l'eau a un caractère collectif en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;
- Considérant que l'état est gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau en vertu de la même loi;

Il est recommandé que les dispositions prévues au règlement permettent d'assurer la protection de l'ensemble des ressources en eau de surface et souterraine et pas seulement celle des prélèvements en eau potable.

À cet effet, le ROBVQ est conscient que le présent projet de règlement ne pourra pas prévoir les restrictions d'usages pour l'ensemble du territoire québécois. C'est pour cette raison que la protection des sources d'eau potable devrait s'arrimer avec le travail en cours des organismes de bassins versants, qui sont mandatés par le gouvernement du Québec pour coordonner la réalisation, la promotion et le suivi de plans directeurs de l'eau à l'échelle naturelle d'écoulement des eaux qu'est le bassin versant.

2. Le rôle des OBV

L'application du règlement proposé est de responsabilité gouvernementale et municipale. Or, en tant que partenaires privilégiés du gouvernement du Québec pour la

mise en oeuvre de la gestion intégrée des ressources en eau, les organismes de bassins versants devraient aussi être interpellés pour certains aspects spécifiques tels que la réalisation des études de vulnérabilité et la concertation des instances municipales et des différents acteurs du territoire concerné.

L'implication des organismes de bassins versants est d'autant plus pertinente dans la mesure où, dans certains cas, les autorités locales ne disposent pas de l'ensemble des outils et expertises techniques et scientifiques nécessaires à la prise de décisions en matière de protection de leurs prises d'eau potable. L'expérience et l'expertise des OBV pourraient alors s'avérer essentielles.

Les études de vulnérabilité

Le projet de Règlement prévoit la réalisation d'évaluations de la vulnérabilité des eaux souterraines d'une aire de protection à l'aide de la méthode DRASTIC (article 53). Il prévoit aussi l'évaluation de la vulnérabilité des eaux de surface à l'aide de six indicateurs (décrit à l'annexe IV du projet de règlement).

- Considérant que le règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection fournit l'assise de la future Stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Considérant que les OBV ont pour mission, en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre ;
- Considérant que le territoire couvert par les études de vulnérabilité peut dépasser les limites municipales ;
- Considérant que les OBV ont été identifiés comme collaborateurs actifs de la stratégie et comme interlocuteurs privilégiés du gouvernement du Québec en matière de gestion intégrée de l'eau ;
- Considérant que les OBV possèdent plus de 10 ans d'expérience en concertation des acteurs du milieu, en conciliation des conflits d'usage de la ressource et en mobilisation des usagers et des gestionnaires de l'eau, de même qu'en traitement et analyse de données sur l'eau ;

Il est recommandé que les OBV soient mandatés afin de mettre en place et coordonner des tables de concertation, composées des municipalités et des MRC concernées, ainsi que des autres acteurs impliqués (représentants agricoles, forestiers, industriels et autres), afin de mandater, coordonner et surveiller l'élaboration des études de vulnérabilité des eaux de surface et souterraines.

À ce titre, le ROBVQ est d'avis que les OBV devront mettre en oeuvre des processus collaboratifs et d'implication des acteurs, notamment des municipalités, les principaux maîtres d'oeuvre du règlement. Cette démarche sera facilitée par la reconnaissance existante par les acteurs de l'eau des OBV en tant qu'organismes de concertation et de

conciliation faisant preuve de neutralité à titre d'animateur de ces processus collaboratifs.

En outre, étant donné que la méthode DRASTIC exige une étude de caractérisation hydrogéologique qui doit être réalisée par un professionnel en vertu de l'article 53 du projet de règlement, des ressources financières et techniques conséquentes devront être attribuées aux OBV afin de coordonner ces tables de concertation, notamment pour l'embauche de personnel qualifié.

Concertation entre instances municipales

La réalisation de plans de protection des sources à partir des études de vulnérabilité devra être régie par la Stratégie de protection des sources d'eau potable. Plusieurs municipalités québécoises disposent de prélèvements dont la localisation même ou encore l'aire de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée se retrouvent en totalité ou partie sur le territoire d'une municipalité voisine. C'est pourquoi le ROBVQ craint que la mise en oeuvre des actions identifiées dans les plans de protection des sources ne puisse se faire que de façon volontaire par la réalisation d'ententes de collaboration entre municipalités, si rien n'est prévu au présent projet de règlement.

Il est recommandé qu'un article du présent règlement régie l'application des actions contenues dans les futurs plans de protection des sources.

- Considérant que les restrictions d'usage prévues par le présent règlement et dans les futurs plans de protection des sources devraient s'appliquer sur l'ensemble du territoire québécois;
- Considérant que l'application du règlement dépasse les limites territoriales municipales;
- Considérant que des ententes entre plusieurs municipalités, à l'échelle du bassin versant, seront nécessaires pour assurer l'application réglementaire;
- Considérant que les OBV possèdent plus de 10 ans d'expérience en concertation, conciliation et mobilisation des acteurs;

Il est recommandé que les OBV soient mandatés afin d'assurer la concertation entre les municipalités qui partagent le bassin versant d'une prise d'eau potable pour définir les modalités d'application des restrictions d'usages issues de ce règlement.

Les rôles exacts dévolus aux OBV devront être définis dans la future Stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable. À ce titre, le ROBVQ est d'avis que l'expérience des offices de protection de la source, en Ontario, devrait servir d'exemple. Ces derniers ont pour mandat de procéder, en collaboration et en concertation avec les acteurs de leur milieu, à la planification de la protection des sources. Pour ce faire, ils préparent un cadre de référence, réalisent la

cartographie des zones de protection, évaluent leur vulnérabilité et élaborent des plans de protection des sources².

3. Autorisations de prélèvements

Le projet de règlement vient préciser les modalités de la délivrance d'autorisations pour tout prélèvement de 75 000 litres et plus, tel que prévu à l'article 31.75 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.

À cet effet, le ROBVQ se réjouit que les prélèvements d'eau temporaires pour desservir un campement industriel ou tout autre établissement ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes soient aussi assujettis à autorisation, conformément à la recommandation déposée au MDDEFP en février 2012.

Le ROBVQ est toutefois inquiet quant à certains éléments spécifiques inscrits à la section sur les prélèvements d'eau soustraits à l'autorisation.

Conservation des milieux humides

D'abord, à l'article 6 du projet de règlement, il est indiqué qu'un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain, ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines est soustrait à l'autorisation s'il est destiné à la mise en culture de terre noire ou à l'exploitation de la tourbe.

Au Québec, la situation des milieux humides est inquiétante. On estime qu'en 2008, quelque 45% des terres humides des basses terres du Saint-Laurent auraient été détruites et que 65% des zones restantes seraient perturbées par des activités humaines (MDDEP, 2008).

À cet effet, le ROBVQ est d'avis que chaque loi et règlement adopté par le gouvernement du Québec devrait promouvoir le principe d'aucune perte nette de milieux humides.

Il est recommandé que les nouveaux prélèvements d'eau effectués au moyen d'un fossé, d'un drain, ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines soient sujets à l'autorisation s'ils sont destinés à la mise en culture de terre noire ou à l'exploitation de la tourbe et que des mesures de compensation dissuasives soient prévues pour ce type de prélèvement.

² Gouvernement de l'Ontario (2006), Loi sur l'eau saine

Prélèvements temporaires

Actuellement, le Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection soustrait à l'autorisation les prélèvements d'eau temporaires et non récurrents effectués lors de certains travaux d'exploration d'une substance minérale autre que le pétrole et le gaz naturel, de même que les prélèvements d'eau non récurrents effectués dans le cadre de travaux de génie civil dont la durée n'excède pas 180 jours (article 6).

- Considérant que les prélèvements temporaires peuvent avoir un impact majeur sur les cours d'eau et sur leurs écosystèmes, notamment en période d'étiage ;
- Considérant que certaines exemptions d'autorisation semblent répondre à des considérations administratives plutôt qu'environnementales ;

Il est recommandé que les prélèvements temporaires soient aussi assujettis à l'autorisation et que des ressources financières et humaines suffisantes et adaptées soient prévues dans la stratégie de mise en oeuvre du règlement afin d'en assurer le suivi et le contrôle.

Cours d'eau intermittents ou à faible débit

Les exemptions prévues au règlement poussent le ROBVQ à s'interroger sur l'impact des prélèvements soustraits à l'autorisation sur les cours d'eau intermittents ou à faible débit:

- Considérant qu'un prélèvement de plus de 75 000 litres par jour peut affecter considérablement le débit d'un cours d'eau intermittent ou à faible débit;
- Considérant qu'un prélèvement de moins de 75 000 litres par jour peut aussi affecter considérablement le débit d'un cours d'eau intermittent ou à faible débit;
- Considérant que le maintien d'un débit minimum est nécessaire à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- Considérant qu'il est impossible d'établir le débit minimum écologique pour chacun des cours d'eau intermittents ou à faible débit au Québec ;
- Considérant que le débit d'un cours d'eau est variable en fonction des conditions climatiques et que de plus en plus d'évènements extrêmes (étiages) sont observés ;
- Considérant que le Règlement sur les habitats fauniques prévoit déjà que les prélèvements d'eau dans un habitat du poisson ne peuvent excéder 15 % du débit d'un cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué (articles 17 et 45);

Par conformité réglementaire, il est recommandé de restreindre les prélèvements à 15 % du débit d'un cours d'eau à l'endroit et au moment où le prélèvement est effectué, afin de maintenir l'équilibre écologique des cours d'eau intermittents ou à faible débit, et ce, même pour les prélèvements de moins de 75 000 litres.

En outre, le ROBVQ propose au gouvernement du Québec d'évaluer la possibilité d'interdire les prélèvements dans les cours d'eau intermittents, en raison des difficultés liées à la surveillance et au contrôle des prélèvements sur de tels cours d'eau.

4. Normes d'aménagement et d'exploitation

Les prochaines recommandations concerneront particulièrement le chapitre III du projet de règlement, au sujet des normes d'aménagement et d'exploitation d'un prélèvement.

Installation de prélèvements

L'article 17 du projet de règlement stipule que les distances prévues entre une installation de prélèvement d'eau souterraine et un système étanche ou non étanche de traitement des eaux usées ou d'une parcelle en culture, d'un bâtiment d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendue nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assurée par une installation voisine.

Le ROBVQ recommande que cette modalité soit identifiée comme transitoire et qu'un délai maximal soit identifié afin que l'installation se conforme à l'article 16 du projet de règlement.

Pétrole, gaz naturel, saumure ou réservoir souterrain

D'abord, bien que l'objet du présent règlement soit la protection des sources d'eau potable, le ROBVQ est d'avis que le cadre réglementaire en place devrait permettre d'assurer que les projets d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures n'aient aucun impact sur les eaux souterraines et de surface, et ce indépendamment de la présence d'un prélèvement destiné à l'approvisionnement humain en eau.

Quant au contenu du projet de règlement, l'article 30 interdit d'aménager une installation ou de réaliser un sondage stratigraphique à moins de 300 mètres d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. En vertu du projet de règlement, cette distance de 300 mètres est la seule norme applicable pour les prélèvements alimentant 20 personnes ou moins, alors que les infrastructures liées à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures seront interdites dans les zones de protection éloignée des prélèvements d'eau souterraine et dans les zones de protection intermédiaire des prélèvements d'eau de surface.

Pour sa part, le règlement dit de Saint-Bonaventure, adopté par quelque 65 municipalités québécoises, prévoit une distance séparatrice de 2 km pour des puits qui alimentent 20 personnes ou moins, 6 km pour des puits municipaux ou des puits qui alimentent plus de 20 personnes et 10 km pour un captage d'eaux de surface.

Ainsi, le ROBVQ s'interroge sur la norme de 300 mètres établie dans le règlement et recommande qu'elle soit établie à un minimum de 2 km, et qu'elle puisse être étendue en fonction des caractéristiques propres au territoire.

À cet effet, les OBV devront être mis à contribution pour la détermination des caractéristiques propres au territoire.

Par ailleurs, le projet de règlement prévoit que la fracturation sera interdite à 400 mètres sous la base d'un aquifère. Toutefois, la norme de 1000 mètres semble être utilisée par plusieurs représentants de l'industrie et du milieu de la recherche.

Aussi, la méthode DRASTIC, retenue pour évaluer la vulnérabilité des prélèvements d'eau souterraine, considère uniquement les sources de pollution de surface et ne permet pas de considérer la migration souterraine des contaminants.

Le ROBVQ s'interroge sur le choix de la norme de 400 mètres et recommande qu'une étude hydrologique indépendante soit exigée pour chaque site de fracturation afin de déterminer la norme applicable et sécuritaire.

Finalement, l'article 41 du projet de règlement stipule qu'une opération utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres n'est pas visée par cette norme de 400 mètres. Pourtant, des quantités inférieures à 50 000 litres peuvent être suffisantes pour permettre une contamination des aquifères.

Le ROBVQ recommande que toutes les opérations de fracturation soient visées par les normes établies, et ce indépendamment du volume de fluides utilisés.

5. Normes de protection

Cette section du mémoire s'attarde aux normes de protection prévues au projet de règlement, d'abord pour les prélèvements d'eau souterraine, puis pour ceux d'eau de surface.

Eaux souterraines

Le projet de Règlement prévoit la détermination d'aires de protection immédiate, intermédiaire (bactériologique et virologique) et éloignée. Dans la première version du projet de règlement, parue en décembre 2011, l'aire de protection éloignée était établie à partir d'un temps de migration de l'eau de 5 ans. Le ROBVQ se réjouit que dans cette nouvelle version du projet de règlement, le temps de migration soit remplacé par une étude hydrologique pour l'aire de protection éloignée des prélèvements de catégorie 1, permettant d'identifier la superficie du terrain au sein duquel les eaux souterraines vont éventuellement être captées par le prélèvement d'eau, puisque cette superficie permet de tenir compte des contaminants persistants et mobiles.

Toutefois, pour les prélèvements de catégorie 2, l'aire de protection éloignée est fixée à un rayon de 2km.

- Considérant que le Règlement sur le captage des eaux souterraines prévoit déjà des aires de protection bactériologique et virologique;
- Considérant qu'en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, les aires de protection visent des temps de migration allant jusqu'à 25 ans, afin de protéger les sources de contaminants persistants et mobiles (ex.: solvants chlorés, nitrates, etc.)³
- Considérant que la notion de temps de migration n'a pas été retenue dans le présent projet de règlement;
- Considérant qu'une distance de deux kilomètres ne permet pas d'assurer à tout coup la protection des prélèvements contre les contaminants persistants et mobiles;

Le ROBVQ recommande que l'aire de protection éloignée des prélèvements de catégorie 2 permette de protéger les sources des contaminants persistants et mobiles.

Eaux de surface

Alors que le projet de règlement prévoit des restrictions d'usages et d'activités dans les aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée pour les prélèvements d'eau souterraine, la situation est bien différente pour les eaux de surface.

L'article 70 prévoit la délimitation d'une aire de protection immédiate pour les prélèvements de catégories 1 et 2, alors que l'article 71 dicte les diverses restrictions d'usage qui y sont applicables. Or, aucune délimitation d'aire de protection n'est prévue pour les prélèvements de catégorie 3.

- Considérant que les prélèvements d'eau de surface de catégorie 3 peuvent être considérés à haut risque de contamination;
- Considérant que le projet de règlement ne prévoit aucune protection pour les prélèvements d'eau de surface de catégorie 3.

Le ROBVQ recommande qu'une aire de protection immédiate soit déterminée pour les prélèvements d'eau de surface de catégorie 3 et que les restrictions prévues à l'article 71 y soient applicables.

³ Selon le rapport d'Écojustice intitulé Waterproof 3, portant sur les efforts de protection des sources d'eau dans chaque province canadienne, le Québec obtient la note de B-, contrairement à des cotes de A, A- et B+ pour l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Ces résultats ont été attribués à ces trois provinces, notamment en raison de leurs ambitieux plans de protection des sources. (<http://www.ecojustice.ca/waterproof-3>)

Quant à l'aire de protection intermédiaire, seules des restrictions traitant des travaux de forage destinés à la recherche ou l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique sont interdits. Pour sa part, l'aire de protection éloignée ne prévoit aucune restriction d'usage.

- Considérant que la détermination d'aires de protection intermédiaire et éloignée prend son importance avec la détermination de restrictions d'usages et d'activités pour le territoire visé;
- Considérant que les activités sur le territoire des aires de protection intermédiaires et éloignées ont un impact direct sur la qualité de l'eau prélevée.

Le ROBVQ recommande que des restrictions d'usages et d'activités soient établies pour l'aire de protection éloignée et renforcées pour l'aire de protection intermédiaire des prises d'eau de surface.

Par ailleurs, à l'article 75 du projet de règlement, on limite l'aire de protection éloignée à une bande de terre de 120 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, pour tout le bassin versant.

- Considérant que le gouvernement du Québec a retenu l'approche de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant depuis la Politique nationale de l'eau (2002) afin d'assurer la protection de la ressource et que cette approche a été réaffirmée dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009);
- Considérant que l'impact cumulé des activités réalisées en amont d'un prélèvement a un effet direct sur la qualité de l'eau qui y est prélevée, et ce au-delà des bandes de 120 mètres proposées;

Le ROBVQ recommande que l'aire de protection éloignée pour les prélèvements d'eau de surface corresponde à l'ensemble de son bassin versant.

Finalement, des aires de protection immédiate et intermédiaire plus grandes pourraient aussi être établies. Afin de guider le gouvernement du Québec dans l'application de cette recommandation, le ROBVQ lui recommande de s'inspirer des approches retenues au Nouveau-Brunswick et en Ontario.

Depuis 2001, le Nouveau-Brunswick a ajouté une zone de protection immédiate à sa réglementation, correspondant au cours d'eau proprement dit, acheminant l'eau à la prise d'eau (incluant les lacs, les rivières et les ruisseaux) et une zone de protection éloignée délimitée par le bassin versant en entier.

Par ailleurs, en Ontario, l'aire de protection immédiate correspond à un rayon de 1 km, incluant une bande riveraine de 120 mètres et allant jusqu'à protéger tous les territoires aquatiques contribuant à la source d'eau.

6. Autres recommandations

Cette dernière section du mémoire comporte une série de recommandations quant à des éléments très précis du projet de règlement.

Caractère public des rapports

Au cours des derniers mois, le gouvernement du Québec s'engageait sur la voie du gouvernement ouvert, en adoptant une déclaration qui stipulait que « nous amorçons un véritable changement dans notre façon d'interagir et de communiquer avec la population du Québec. Nous mobilisons les nouvelles technologies de l'information en vue d'accroître la transparence de l'action gouvernementale, la participation citoyenne et la collaboration avec les différents acteurs gouvernementaux. Cette ouverture permettra au citoyen de se rapprocher du gouvernement et d'avoir un impact direct sur la qualité des services dont il bénéficie au quotidien. »

Le ROBVQ se réjouit de constater que le projet de règlement intègre les notions de gouvernement ouvert, en stipulant que les renseignements contenus dans plusieurs rapports prévus au règlement auront un caractère public.

Il est recommandé que l'ensemble des données acquises en vertu du projet règlement et ayant un caractère public soient compilées en bases de données et rendues disponibles sur le portail des connaissances sur l'eau. Avant la mise en place de ce portail, les données devraient être transmises directement aux OBV.

En complément, les données transmises aux OBV devraient l'être sous forme de base de données brutes et non de rapports formatés, afin qu'elles puissent être utilisées dans la mise à jour des plans directeurs de l'eau.

Aménagement et installation

L'article 12 du projet de règlement prévoit que les travaux relatifs à l'aménagement d'une installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux ou toute détérioration du milieu.

Il est recommandé que cet article soit accompagné de balises claires pour en assurer l'application et le suivi.

En outre, des balises devraient aussi être établies pour la construction et l'entretien des chemins d'accès aux sites de prélèvement

Financement

Alors qu'une partie importante de l'application du règlement est déléguée aux municipalités locales, aucun mécanisme financier afin de les soutenir dans la réalisation de ce nouveau mandat ne semble avoir été prévu.

Le ROBVQ est inquiet quant à l'impact que l'absence de financement pour l'application et le suivi du règlement pourrait avoir sur son application partout au Québec.

Il est recommandé que la stratégie de protection des sources d'eau potable, qui dictera les modalités de mise en oeuvre de ce règlement, prévoie des ressources financières conséquentes pour les acteurs de sa mise en oeuvre (municipalités, MRC et OBV).

De plus, un support technique et scientifique prioritaire devrait être accordé par le personnel du MDDEFP aux autorités municipales lorsqu'un cas de contamination est soupçonné.

Conclusion

Le ROBVQ rappelle qu'il se réjouit de l'adoption d'un règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection par le gouvernement du Québec, et ce, tel que prévu à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Il se réjouit aussi que certaines de ses recommandations ayant été formulées lors de la première consultation publique en décembre 2011 aient été prises en considération.

Toutefois, certaines préoccupations persistent et ont été détaillées dans le présent mémoire. Ces dernières concernent d'abord le rôle des OBV dans la protection des sources, mais aussi les autorisations de prélèvements, les normes d'aménagement et d'exploitation et les normes de protection.

Toutefois, la principale préoccupation du ROBVQ est sans nul doute que le projet de règlement permet d'assurer la protection des prélèvements destinés à l'alimentation humaine et non pas celle de l'ensemble des eaux de surface et souterraines qui constituent un patrimoine collectif de la société québécoise.



2013

